ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 14454

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur la reforme que vient de subir le permis de conduire. En matiere de controle de capacite visuelle, la legislation europeenne est deja tres elaboree. Or le permis francais semble ne pas tenir compte de l'exemple europeen. Il s'etonne qu'aucune reference n'ait ete faite au permis de conduire europeen, permis qui aurait du etre mis en oeuvre dans notre pays entre le 1er janvier 1983 et le 1er janvier 1986.

Texte de la réponse

Reponse. - En matiere d'aptitude physique a la conduite automobile, la France applique les dispositions contenues dans l'annexe III de la premiere directive du conseil des Communautes europeennes no 80/1263/CEE du 4 decembre 1980, relative a l'instauration d'un permis de conduire communautaire. En ce qui concerne l'acuite visuelle des conducteurs, les normes minimales requises, arretees apres concertation entre les differents Etats-membres de la Communaute economique europeenne (CEE), sont d'au moins 0,4 et de preference d'une valeur superieure a ce chiffre pour l'oeil le meilleur ou d'au moins 0,5 pour les deux yeux ensemble, et d'une valeur, constatee lors d'un examen medical, d'au moins 0,2 pour l'oeil le moins bon. Toutefois, la directive susvisee, se limitant a determiner des seuils minimaux, chaque Etat-membre de la CEE reste libre de fixer des normes plus severes. Tel est le cas en France puisque l'arrete du 4 octobre 1988, fixant la liste des incapacites physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, prevoit, pour la conduite des vehicules de la categorie B une acuite binoculaire minimale de 8/10e avec acuite visuelle de l'oeil le meilleur au moins egale a 6/10e Cet arrete a abroge le precedent texte de reference en la matiere, a savoir l'arrete du 24 mars 1981. Toutefois, les normes francaises etant deja plus strictes en 1981 que celles prevues par la directive susvisee, il n'est pas apparu necessaire, lors de sa mise en oeuvre entre le 1er janvier 1983 et le 1er janvier 1986, de les aligner sur les normes europeennes en-dessous desquelles chaque Etat-membre ne peut fixer les siennes. Enfin, il est a noter qu'une proposition de directive europeenne sur le permis de conduire communautaire a ete presentee par la commission des communautes europeennes. Des lors que ce texte aura ete adopte par l'ensemble des Etats-membres, les dispositions qu'il contient seront bien evidemment integrees a la reglementation nationale. Il faut remarquer que cette directive posant le principe de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire au sein de la CEE, il importe que, d'un Etat-membre a l'autre, les conditions de delivrance des permis soient identiques. En matiere d'acuite visuelle notamment, bien que ce projet de directive ne soit guere plus exigeant que la directive actuellement en vigueur, l'arrete du 4 octobre 1988 susvise sera modifie afin d'etre conforme aux dispositions contenues dans le nouveau texte.

Données clés

Auteur : M. Pelchat Michel
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE14454

Numéro de la question : 14454
Rubrique : Permis de conduire
Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux
Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2769